

Année universitaire 2024-2025 Semestre 1

# **DROIT DES PERSONNES**

Cours de M. BARET, Mme GRENIER et Mme PETIT

<u>Chargés de TD</u>: A. CHANE, T. GILI-TOS, H. KHALIFE, A. MELLERAY, J. MVITU MUAKA, T. ROUSSEAU, P. SIENG

Fascicule de Travaux Dirigés

Séance 7 : Protection des biens du mineur



### I. CAS PRATIQUES

# Cas n°1:

Jean, âgé de 15 ans, est le fils de M. Airien et Mme Affaire. Tout allait bien jusqu'à ce que sa mère, reporter de guerre, ne donne plus signes de vie. Elle aurait été vue pour la dernière fois il y a deux mois, essayant de pénétrer dans une zone de guerre entre deux bombardements. Son corps n'a pas été retrouvé.

Le père de Jean vient vous voir, très affecté. Il se demande quoi faire pour subvenir au mieux aux besoins de son fils. Prévoyante, Mme Affaire avait laissé un testament avant son dernier départ. Il prévoyait notamment que Jean hériterait d'une grande maison familiale en Haute-Savoie, dont sa mère était la dernière propriétaire, ainsi que d'une somme de 50 000€.

## Que peut-il faire?

M. Airien souhaite notamment mettre en location ce bien immobilier, afin de compléter les revenus de sa famille et préparer l'avenir de son fils. Mais pour louer la maison, encore faut-il procéder à quelques réparations du bâtiment. M. Airien n'ayant pas les moyens de procéder à ces réparations, il décide d'utiliser l'argent du testament.

### Est-ce possible?

Jean est très affecté par tout cela, d'autant plus qu'il avait, avant la disparition de sa mère, été victime d'un accident de la route alors qu'il rentrait chez lui à pied. Ses parents avaient alors assigné le conducteur et obtenu un premier jugement peu favorable à Jean. Sa mère souhaitait interjeter appel, mais elle était à l'étranger et depuis, son père n'a fait aucune démarche pour continuer la procédure.

Jean vient alors vous consulter pour savoir ce qu'il peut faire. Que pouvez-vous lui répondre ?

# <u>Cas n°2 :</u>

M. Lès et Mme Malheurs sont les heureux parents de Sophie, âgée de 14 ans. Cette dernière s'est toujours bien entendu avec sa tante paternelle, Josiane, qui vient de décéder dans un accident de bateau.

Cette dernière lui a légué une partie de ses biens, dont une quantité substantielle de parts dans son entreprise. Voyant là l'occasion de financer certains projets qui leur tiennent à cœur depuis



longtemps, les parents de Sophie s'empressent de récupérer les biens transmis par Josiane et cherchent à vendre au meilleur prix certains de ces biens, dont les parts de l'entreprise.

Sophie n'est pas d'accord avec cette démarche, d'autant qu'elle a découvert que son père avait eu un conflit très important avec sa sœur dans leur jeunesse. Il a alors été déclaré « indigne de succéder » à sa sœur. Elle décide d'en parler à ses parents, ce qui génère un conflit sur l'usage des biens hérités entre ses parents.

Sophie commence à souffrir de ces secrets et conflits familiaux, et au vu de la petite fortune léguée par sa tante, elle envisage de quitter ses parents et de prendre rapidement son indépendance, pour ouvrir un petit commerce.

Sophie vient vous consulter.

Qu'en pensez-vous?



#### II. Documents

Document 1: Cass. Civ. 1ère, 9 mai 1972, n°71-10361 – Actes accomplis par le mineur seul

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF AU JUGEMENT ATTAQUE D'AVOIR PRONONCE LA NULLITE DE L'ACQUISITION D'UNE VOITURE AUTOMOBILE D'OCCASION EFFECTUEE PAR LE MINEUR X... SANS L'AUTORISATION DE SON REPRESENTANT LEGAL AU MOTIF QU'EN RAISON DES RISQUES INHERENTS A LA CONDUITE D'UNE VOITURE CET ACHAT CONSTITUAIT UN ACTE DE DISPOSITION, ALORS, D'UNE PART, SELON LE POURVOI, QU'UN TEL ACTE, POUR LEQUEL AUCUNE FORME SPECIALE NE SERAIT PRESCRITE, NE POURRAIT ETRE ATTAQUE QUE POUR CAUSE DE LESION, INEXISTANTE EN L'ESPECE, ET, D'AUTRE PART, QUE LE CARACTERE D'ACTE DE GESTION OU DE DISPOSITION DEVRAIT S'APPRECIER EU EGARD A L'ECONOMIE INTRINSEQUE DU CONTRAT ET NON EN RAISON DES RISQUES EVENTUELS QUE POUVAIT COMPORTER POUR LE MINEUR L'USAGE DU BIEN QU'IL A ACQUIS ;

QUE L'ACHAT D'UNE VOITURE D'OCCASION D'UN PRIX MODIQUE PAYE A L'AIDE DES FONDS DONT IL AVAIT LA LIBRE DISPOSITION CONSTITUERAIT UN ACTE DE GESTION QUE LE TUTEUR POUVAIT ACCOMPLIR SEUL, AINSI QUE LE RELEVAIENT LES CONCLUSIONS AUXQUELLES IL N'AURAIT PAS ETE REPONDU SUR CE POINT ;

MAIS ATTENDU QUE S'IL RESULTE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 389-3 ET 450 DU CODE CIVIL QUE LE MINEUR PEUT PASSER SEUL DES ACTES DE LA VIE COURANTE, AUTORISES PAR LA LOI OU L'USAGE, IL NE SAURAIT EN ETRE AINSI DES ACTES TELS QUE L'ACHAT D'UNE VOITURE AUTOMOBILE, QUI ENTRAINE DES RISQUES PARTICULIERS, ET POUR LESQUELS L'ADMINISTRATEUR LEGAL REPRESENTE LE MINEUR CONFORMEMENT A LA LOI ;

QUE CE MOTIF DE DROIT, LEQUEL SE FONDE SUR LES ELEMENTS DE FAIT CONSTATES PAR LE TRIBUNAL, SUBSTITUE A CEUX DU JUGEMENT ATTAQUE, SUFFIT A JUSTIFIER LA DECISION QUI, REPONDANT AUX CONCLUSIONS DONT LE JUGE D'INSTANCE ETAIT SAISI, A PRONONCE LA NULLITE DE LA VENTE LITIGIEUSE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN UNIQUE N'EST PAS FONDE;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 3 NOVEMBRE 1970 PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE RENNES



#### Document 2- Cass. 1re civ., 18 mars 2015, n° 14-11.392, F-P+B: JurisData n° 2015

« Justification de l'absence de discernement d'un mineur sollicitant une audition », *Droit de la famille* n° 6, Juin 2015, comm. 123, Observations par Anne-Claire Réglier.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge et cette audition est même de droit lorsque le mineur en fait la demande (C. civ., art. 388-1). Dans ce dernier cas, le refus d'audition ne peut être fondé que sur l'absence de discernement de l'enfant ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas (CPC, art. 338-4, al. 1er). Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2015, une demande d'audition a été formée, dans le cadre d'une procédure relative à l'exercice de l'autorité parentale, par l'enfant des parties (procédure concernant l'enfant donc). Cette demande a été rejetée par les juges du fond parce que « celui-ci n'[était] âgé que de neuf ans et n'[était] donc pas capable de discernement » et parce que la demande paraissait contraire à son intérêt. Outre le fait que le second motif invoqué est impropre à justifier le refus de l'audition sollicitée par un mineur (il n'est une cause de refus que lorsque la demande d'audition émane des parties, V. CPC, art. 338-4, al. 2), la simple évocation de l'âge de l'enfant (neuf ans) ne remplit pas en ellemême la condition de l'absence de discernement du mineur. En effet, pour la Cour de cassation, « en se bornant à se référer à l'âge du mineur, sans expliquer en quoi celui-ci n'était pas capable de discernement », la cour d'appel a violé les articles 388-1 du Code civil et 338-4 du Code de procédure civile. L'absence de discernement d'un mineur ne se décrète donc pas : elle se justifie.

### Document 3: la nature des actes de gestion

Liste complète disponible sous l'art. 496 Cciv:

ACTES		
Acte conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
Acte par lequel on maintient en	Acte d'exploitation ou de	Acte modifiant la composition
état le patrimoine.	gestion courante du patrimoine.	du patrimoine.
Exemples : réparation d'un bien, inscription d'hypothèque garantissant une créance de la personne protégée.	Exemples : vente de meubles d'usage courant, conclusion d'un bail d'habitation, ouverture d'un compte de dépôt.	Exemples : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt, renonciation à une succession.

Source: Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008



#### Document 4 - Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 6 décembre 1988, n°87-13.759

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Poitiers, 4 mars 1987), que Sylvie X..., alors âgée de 10 ans, a été victime, le 15 décembre 1977, d'un accident de la circulation ; que, saisi par son père, agissant en qualité d'administrateur légal pur et simple des biens de sa fille mineure, le tribunal de grande instance a, par jugement du 21 juin 1983, déclaré Mme Claudine Casseron responsable pour moitié des conséquences de l'accident sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; que M. et Mme X... ayant interjeté appel de ce jugement, Mme Casseron et son assureur ont soutenu que cet appel était irrecevable en raison de l'acquiescement de M. X... au jugement ; que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel recevable et a condamné Mme Casseron en application de la loi du 5 juillet 1985 à réparer l'entier préjudice subi par Mme X...

Attendu que Mme Casseron et la caisse d'assurance mutuelle agricole font grief à la cour d'appel d'avoir déclaré l'appel recevable alors que, d'une part, selon le moyen, l'administrateur légal pouvant, sans autorisation, introduire une action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur et se désister de l'instance, peut aussi acquiescer au jugement ; et alors que, d'autre part, contrairement à ce qu'énonce l'arrêt attaqué, M. X... n'aurait en l'espèce renoncé à aucun droit à réparation pour le compte de sa fille mineure en acquiesçant au jugement ;

Mais attendu que, comme l'a énoncé à bon droit la cour d'appel, dans l'administration légale pure et simple, l'article 389-5, 3e alinéa, du Code civil interdit à l'administrateur légal de renoncer à un droit pour le compte du mineur sans l'autorisation du juge des tutelles ; qu'elle en a justement déduit que M. X... ne pouvait acquiescer au jugement rendu le 21 juin 1983 qui n'avait accueilli que partiellement la demande formée par lui pour le compte de sa fille Sylvie, cet acquiescement emportant renonciation au droit de faire appel de la décision rendue et au droit de réclamer la réparation de l'entier préjudice subi par l'enfant ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi (...)

Document 5 : Cass. civ 2ème, 23 mai 2019, n° 18-15.788

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon, 9 janvier 2018), qu'au mois de mai 2007, Mme X... a sollicité l'assistance de M. P... (l'avocat) afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis par son fils, M. A..., né le [...], victime d'un accident de la circulation le [...]; que Mme X..., en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire, a signé une première convention d'honoraires datée du 4 juillet 2007; qu'après sa majorité, une procédure de tutelle a été ouverte au bénéfice de M. A..., Mme X... étant désignée en qualité de tutrice; qu'une nouvelle convention d'honoraires a été signée le 23 novembre 2011 avec l'avocat, reprenant les mêmes termes que la précédente; que le 2 septembre 2016, à la suite de la transaction définitive signée avec l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, une nouvelle convention d'honoraires a été établie, identique aux précédentes; que l'avocat a perçu la somme de 454 272,44 euros TTC à titre d'honoraires; que le 20 février 2017, Mme X..., ès qualités, a saisi le bâtonnier de l'ordre en contestation des



honoraires de l'avocat ; que le 20 juillet 2017, ce dernier a formé un recours contre la décision rendue par son bâtonnier le 28 juin 2017, fixant ses honoraires à 72 000 euros TTC et le condamnant à restituer la somme de 382 472,44 euros ;

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de fixer les honoraires à la somme de 19 200 euros TTC et de le condamner à rembourser à M. A..., représenté par sa tutrice, Mme X..., la somme de 435 272,44 euros TTC, alors, selon le moyen, que, dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec une autorisation ; que le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration, tandis qu'il ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur ; qu'après avoir constaté qu'au moment de la signature de la convention d'honoraires initiale de 2007, Mme X... était administratrice légale sous contrôle judiciaire de son fils, le premier président de la cour d'appel qui, pour dire que la convention d'honoraires du 4 juillet 2007 était un acte de disposition, a relevé que cette convention aurait constitué à l'évidence un acte de disposition en ce que l'essentiel de la rémunération était calculé sur l'intégralité des sommes allouées à M. A..., motifs ne permettant pas de caractériser l'existence d'un acte de disposition, a violé les anciens articles 389-6, 456 et 457 du code civil, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 1er janvier 2009 ;

Mais attendu, qu'ayant relevé, d'abord, que l'avocat exposait qu'aux termes de la transaction du 19 octobre 2016, M. A... s'était vu allouer une indemnisation comportant une rente viagère de 2 367 801,87 euros, ensuite, que la convention d'honoraires du 4 juillet 2007 prévoyait « un honoraire fixe de 1 000 euros HT outre TVA, réclamé sous forme de provisions au fur et à mesure des diligences et de l'avancement du dossier, et une partie variable correspondant à 20 % outre TVA, de la totalité des sommes allouées à la victime. Le pourcentage de 20 % est calculé sur l'intégralité des sommes TTC effectivement perçues par la victime sans exception quelle qu'en soit la nature juridique », enfin, que l'essentiel de la rémunération était calculé sur l'intégralité des sommes allouées à M. A..., dont les graves séquelles étaient parfaitement connues, en particulier l'impossibilité de scolarisation dans le circuit scolaire normal et d'intégration professionnelle satisfaisante et la nécessité d'être assisté par une tierce personne dans les actes de la vie courante, faisant ainsi ressortir que les honoraires prévus par la convention amputaient de manière significative le capital de M. A..., destiné à réparer ses préjudices, le premier président en a exactement déduit que la convention d'honoraires constituait un acte de disposition, soumis à autorisation du juge des tutelles en vertu de l'article 457 ancien du code civil;

### D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses première et huit dernières branches et sur le second moyen, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;



# Document 6 : Cass. Civ. 1ère, 10 juin 2015, n° 14-18.856 et n° 14-20.146

(...) Joint les pourvois n° K 14-18. 856 et N 14-20. 146 qui sont connexes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que X. est décédé le 23 août 2012 ; que, de sa relation avec Mme Y., est né B., le 21 octobre 2006 ; qu'il s'était marié avec Mme Z. le 12 mai 2012 ; que, par testament olographe daté du 16 février 2012 et codicille daté du 3 juillet 2012, il avait institué Mme Z. légataire universelle et légataire particulière d'un certain nombre de biens, en indiquant que « tout le reste de ses biens et oeuvres d'art » reviendrait à son fils et que, si, à la date de son décès, son enfant était encore mineur, la mère de celui-ci n'aurait « ni l'administration légale ni la jouissance légale » des biens recueillis dans sa succession, lesquels seraient administrés, « jusqu'à la majorité ou l'émancipation de B. », par « son ami Arnaud A. », « avec les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire, comme il est prévu à l'article 389-3, troisième alinéa, in fine, du Code civil » ;

(...) Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi de M. A. :

Vu l'article 1002 du Code civil;

que, pour dire que l'administration des biens légués, telle que prévue à l'article 389-3, alinéa 3, du Code civil, ne peut prendre effet et, en conséquence, dire que Mme Y., en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de l'enfant B. X.-Y., peut effectuer tous les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine du mineur protégé que l'administrateur légal peut accomplir seul en application du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et des articles 389-6 et 504 du Code civil, l'arrêt retient qu'aucun bien particulier n'a été donné ou légué par X. à son fils ;

Qu'en statuant ainsi, alors que B. X.-Y. s'est vu léguer « tout le reste » des biens et oeuvres d'art de son père, ainsi que les fruits attachés à la jouissance légale dont sa mère a été privée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur les trois dernières branches du même moyen :

Vu l'article 389-3, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le disposant peut soustraire à l'administration légale des père et mère les biens qu'il donne ou lègue à un mineur ;

Attendu que, pour statuer comme il l'a fait, l'arrêt retient encore que le texte précité a pour but de permettre à un parent, de son vivant, de prendre des dispositions successorales au regard de la particulière vulnérabilité de son héritier ou de la nature spécifique de son patrimoine et n'a pas pour principal objectif d'écarter l'autre parent titulaire de l'administration légale sous contrôle judiciaire et exerçant l'autorité parentale, ce qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant ; qu'il ajoute qu'il ne doit pas aboutir à contourner les dispositions légales en dessaisissant l'administrateur légal sous contrôle judiciaire de ses prérogatives et à priver le mineur de son droit à une réserve libre de charges ; qu'il en déduit qu'en l'espèce, les dispositions prises par X. montrent sa volonté d'exclure la mère de l'enfant de la gestion et de l'administration des biens recueillis dans la succession et n'entrent pas dans les prévisions du texte précité dès lors qu'elles visent, non pas à protéger le patrimoine transmis, mais à empêcher l'application des dispositions légales relatives à l'administration des biens du mineur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a ajouté des conditions à la loi, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé, qu'elle a violé ;



Par ces motifs (...): casse et annule, mais seulement en ce qu'il a dit que l'administration aux biens légués, telle que prévue aux dispositions de l'article 389-3, alinéa 3, du Code civil, ne peut prendre effet et, en conséquence, dit que Mme Y., en sa qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire des biens de l'enfant B. X.-Y., peut effectuer tous les actes d'administration nécessaires à la gestion du patrimoine du mineur protégé que l'administrateur légal peut accomplir seul en application du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 et des articles 389-6 et 504 du Code civil, l'arrêt rendu le 13 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée (...)

### Document 7: Cass. Civ. 1ère, 13 mai 2020, n° 19-15.380

# Faits et procédure

- 1. Selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 24 octobre 2018), le juge des tutelles des mineurs a, par ordonnance du 25 juin 2015, désigné un administrateur ad hoc pour représenter P... C..., né le [...], avec mission d'examiner l'ensemble des comptes détenus par le mineur auprès d'un organisme bancaire, recenser les éventuels retraits de fonds qui ont pu être opérés et engager toute action amiable ou contentieuse afin de recouvrer les dits fonds.
- 2. Le procureur de la République a sollicité de ce juge, sur le fondement de l'article 387-1, alinéa 2, du code civil, la mise en oeuvre des mesures de contrôle prévues à l'article 387-3 du même code, afin de protéger le patrimoine du mineur.

# Examen du moyen Enoncé du moyen

3. Mme C... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour tout placement de fonds de son fils et tout prélèvement des fonds de celui-ci, à l'exception des comptes ouverts en son nom avec carte de retrait attachée, et qu'elle devra transmettre un compte rendu de gestion annuel au greffier en chef du tribunal de grande instance, alors « qu'à l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable ; qu'en se bornant à énoncer que le patrimoine du mineur était important et complexe, sans donner la moindre indication sur la consistance de celui-ci ni sur la nécessité des mesures prises au regard de ce patrimoine, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 387-3 du code civil. »

#### Réponse de la Cour

- 4. Les deux premiers alinéas de l'article 387-3 du code civil disposent :
- « A l'occasion du contrôle des actes mentionnés à l'article 387-1, le juge peut, s'il l'estime indispensable à la sauvegarde des intérêts du mineur, en considération de la composition ou de



la valeur du patrimoine, de l'âge du mineur ou de sa situation familiale, décider qu'un acte ou une série d'actes de disposition seront soumis à son autorisation préalable.

Le juge est saisi aux mêmes fins par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci. »

- 5. Il en résulte que le juge saisi sur le fondement du deuxième alinéa n'a pas à motiver sa décision au regard de la composition ou de la valeur du patrimoine.
- 6. Ayant relevé que la désignation d'un administrateur ad hoc avait été faite en raison d'un retrait de fonds non autorisé par le juge des tutelles sur le compte bancaire de P... C... et que Mme C... était incarcérée depuis décembre 2017 au titre d'une condamnation pour fraude aux prestations sociales, la cour d'appel en a déduit qu'il convenait de protéger le patrimoine du mineur.

7. Elle a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS,

la Cour :REJETTE le pourvoi ;

Document 8: Cass. Civ 1ère, 16 décembre 2020 n° 19-19.370

### Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 11 octobre 2018), V... F... est née le [...] de Mme M... et de W... F.... Celui-ci est décédé le 18 juin 2014 et, par requête du 6 juillet 2017, le département de la Gironde a saisi le juge des tutelles des mineurs, sur le fondement de l'article 383 du code civil, afin qu'il désigne un administrateur ad hoc pour représenter la mineure dans les opérations de liquidation de la succession de son père.

Examen du moyen

 $(\ldots)$ 

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches Enoncé du moyen

- 3. Mme M... fait grief à l'arrêt de désigner l'AOGPE en qualité d'administrateur ad hoc de V... aux fins de la représenter dans l'intégralité des opérations et procédures afférentes à la liquidation de la succession de son père W... F..., alors :
- « 1°/ que le juge des tutelles ne peut procéder à la nomination d'un administrateur ad hoc que lorsque les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur; qu'après avoir relevé que Mme M... ne se trouvait pas, stricto sensu, en opposition d'intérêt avec sa fille V..., l'arrêt a néanmoins désigné l'AOGPE en qualité d'administrateur ad hoc de la mineure aux fins de la représenter dans le cadre de la liquidation de la succession de son père ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 383 du code civil ;
- 2°/ subsidiairement, que le juge des tutelles ne peut procéder à la nomination d'un administrateur ad hoc que lorsque les intérêts de l'administrateur légal sont en opposition avec ceux du mineur ; que pour désigner l'AOGPE en qualité d'administrateur ad hoc de la mineure aux fins de la représenter dans le cadre de la liquidation de la succession de son père, l'arrêt



retient que la mère a une faible tension artérielle, se trouve souvent fatiguée et ne peut faire plusieurs choses à la fois, qu'elle a d'autres procédures en cours et ne s'était pas estimée en capacité de venir soutenir son appel à l'audience du 22 mars 2018 après avoir sollicité et obtenu le renvoi, qu'elle a tardé à fournir l'acte de décès du père de l'enfant que lui réclamait le juge des tutelles, qu'elle explique connaître des difficultés dans la réception de son courrier, qu'elle n'a pas répondu à l'AOGPE qui l'avait contactée pour l'associer aux démarches relatives à la liquidation de la succession et que le notaire assistant a pu parler précédemment, en ce qui concerne ses silences, d'une obstruction ayant ralenti le règlement de la succession, de sorte qu'il apparaît impossible à la mère, pour des raisons de santé, de s'occuper de plusieurs affaires à la fois, d'autant qu'elle a entrepris une qualification professionnelle intéressante mais ardue ; qu'en se prononçant ainsi par des motifs, tirés des difficultés rencontrées dans l'exercice de l'administration légale appartenant à la mère, qui sont impropres à caractériser une opposition entre les intérêts de celle-ci et ceux de sa fille mineure, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 383 du code civil. »

### Réponse de la Cour

- 4. Aux termes de l'article 383, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, lorsque les intérêts de l'administrateur légal unique ou, selon le cas, des deux administrateurs légaux sont en opposition avec ceux du mineur, ces derniers demandent la nomination d'un administrateur ad hoc par le juge des tutelles ; à défaut de diligence des administrateurs légaux, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.
- 5. L'arrêt relève que, si Mme M... n'est pas en opposition d'intérêts avec sa fille dans le règlement de la succession elle-même en ce que, n'étant pas le conjoint survivant de W... F..., elle ne peut prétendre à aucun droit dans sa succession, celle-ci a toutefois manifesté, devant l'assistante sociale, son intention d'utiliser les fonds de la succession revenant à sa fille pour régler des dettes personnelles et faire l'acquisition d'un véhicule. Il énonce qu'elle a retardé le règlement de la succession en interjetant appel du jugement de divorce avec W... F... deux ans après son prononcé, alors que ce dernier était remarié, qu'elle n'a transmis l'acte de décès de celui-ci au juge des tutelles que trois ans après le décès, en dépit des réclamations du magistrat, et qu'elle n'a pas répondu à l'initiative de l'AOGPE du 15 décembre 2017 tendant à l'associer aux démarches relatives à la liquidation de la succession. Il ajoute que, selon le notaire, Mme M... est responsable d'une « obstruction qui a considérablement ralenti » le règlement de la succession.
- 6. Ayant ainsi fait ressortir que, par son comportement, la mère avait perturbé le règlement de la succession dans un intérêt contraire à celui de sa fille, la cour d'appel, qui en souverainement déduit l'existence d'un conflit d'intérêts entre elles, a légalement justifié sa décision. Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE le pourvoi ;



# Document 9 : Cass. Civ. 1ère, 15 juin 2017, n°17-40.035

Attendu que Valérie X... est décédée le 10 janvier 2016, en l'état d'un testament olographe indiquant sa volonté expresse de voir confier « l'administration légale et la gestion des biens » de sa fille mineure à la tante maternelle de celle-ci et non à son père, M. Y..., avec qui elle avait vécu en concubinage ; qu'un juge aux affaires familiales, statuant en qualité de juge des tutelles des mineurs, a rejeté la demande de M. Y... en contestation de la validité du testament, dit que par l'effet de celui-ci, les biens dont hérite l'enfant à la suite du décès de sa mère sont administrés par la tante maternelle et dit que le père est administrateur légal des autres biens dans les conditions prévues aux articles 382 et suivants du code civil ;

Que, devant la cour d'appel, M. Y... a, par mémoire distinct, présenté une question prioritaire de constitutionnalité, dont la transmission partielle à la Cour de cassation a été ordonnée dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'article 384 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015, ratifiée par l'article 111 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, sont-elles conformes aux droits et libertés que la Constitution garantit, portent-elles atteinte au principe du droit à mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 en ne préservant ni ne tenant compte de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, protection expressément écartée par la jurisprudence de la Cour de cassation et du fait de la violation par le législateur de sa compétence nécessaire pour la mise en oeuvre de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'une part, que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas que l'administration des biens donnés ou légués à un mineur soit confiée à son père ou à sa mère, administrateur légal et titulaire de l'autorité parentale ;

Attendu, d'autre part, que le législateur a prévu, afin d'assurer la protection de l'intérêt de l'enfant en présence d'une clause d'exclusion de l'administration légale, une garantie contre la défaillance du tiers administrateur institué par le donateur ou le testateur, en insérant, à l'alinéa 3 de l'article 384 du code civil, une disposition selon laquelle, lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer;

D'où il suit que la question posée ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

# PAR CES MOTIFS:

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité :



#### Document 10 :Civ. 1re, 11 octobre 2017, n° 15-24.946

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles 389-6 et 389-7 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance  $n^{\circ}$  2015-1288 du 15 octobre 2015, ensemble l'article 499 du même code, dans sa rédaction issue de la loi  $n^{\circ}$  2007-308 du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, a le pouvoir de faire seul les actes d'administration ; qu'il peut, à ce titre, procéder à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les a versés ; que la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Z..., administratrice légale sous contrôle judiciaire de son fils mineur Marius Y..., a ouvert un compte de dépôt au nom de ce dernier auprès de la société Banque CIC Ouest (la banque), sur lequel elle a placé une somme de 20 000 euros provenant de la succession de son père ; que, sur ce montant, elle a prélevé, à son profit, la somme de 14 151,04 euros, par divers retraits et virements bancaires effectués du 3 avril 2007 au 23 février 2011 ; que, le juge des tutelles des mineurs ayant ouvert une tutelle aux biens le 11 janvier 2011, le département de la Haute-Vienne, agissant en qualité de tuteur aux biens du mineur, a assigné en responsabilité et remboursement des sommes prélevées la banque, qui a appelé en garantie Mme Z...;

Attendu que, pour condamner la banque au paiement de la somme de 4 200 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le mineur, l'arrêt retient que les prélèvements effectués par la mère sur le compte de celui-ci, sur la période du 27 janvier au 3 février 2011, par trois retraits et un virement à hauteur de 4 200 euros, auraient dû, par leur répétition, leur importance et la période resserrée d'une semaine sur laquelle ils ont eu lieu, attirer l'attention de la banque et entraîner une vigilance particulière de sa part, s'agissant d'un compte ouvert au nom d'un mineur soumis à une administration légale sous contrôle judiciaire

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen du pourvoi principal et sur le pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juillet 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;

L'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, a le pouvoir de faire seul les actes d'administration et peut, à ce titre, procéder à la réception des capitaux échus au mineur et les retirer du compte de dépôt sur lequel il les a versés, la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux.

En l'espèce, une femme a, en qualité d'administrateur légal de son fils mineur, ouvert un compte de dépôt au nom de ce dernier. Après y avoir placé une certaine somme provenant de la



succession du père, elle a opéré divers retraits et virements bancaires à son profit. Le juge des tutelles des mineurs, agissant en qualité de tuteur aux biens du mineur, a assigné la banque en responsabilité et remboursement des sommes prélevées, qui a appelé en garantie l'administratrice légale.

La Cour d'appel approuve la demande du juge des tutelles et condamne la banque au versement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par le mineur. Elle fait valoir que les retraits et virements auraient dû, « par leur répétition, leur importance et la période resserrée d'une semaine sur laquelle ils ont eu lieu, attirer l'attention de la banque et entraîner une vigilance particulière de sa part, s'agissant d'un compte ouvert au nom d'un mineur soumis à une administration légale sous contrôle judiciaire ».

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt au motif que l'administrateur légal, même placé sous contrôle judiciaire, a le pouvoir de faire seul les actes d'administration. Elle juge que la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux.

Cet arrêt permet de faire un point sur le régime de l'administration légale, qui a fait l'objet d'une réforme à la faveur de l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. Les articles 382 et suivants du Code civil ont été modifiés à cette occasion et sont applicables aux administrations légales en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'administration légale permet aux titulaires de l'autorité parentale d'exercer leur pouvoir de représentation et de gestion des biens de leur enfant mineur.

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2015, le Code civil distinguait deux types d'administration légale : l'administration légale « pure et simple » lorsque les deux parents exerçaient, en commun, l'autorité parentale et l'administration légale sous contrôle judiciaire lorsque l'autorité parentale était exercée par un seul parent.

En l'espèce, le père de l'enfant est décédé, ce qui confère à la mère exclusivement, l'autorité parentale. Celle-ci dispose ainsi du statut d'administrateur légal sous contrôle judiciaire. L'ordonnance de 2015 a modifié les règles en la matière, puisqu'elle consacre un seul type d'administration légale, aux termes duquel chaque parent qui exerce l'autorité parentale est administrateur légal. Dès lors, si les deux parents exercent l'autorité parentale, ils sont tous deux administrateurs légaux, comme c'était le cas auparavant. En revanche, si un seul des parents exerce l'autorité parentale, lui seul est administrateur légal, mais ne l'est plus sous contrôle judiciaire. On constate une déjudiciarisation lorsqu'un seul des parents est administrateur légal, l'objectif étant de lui laisser une certaine liberté quant aux actes passés pour le compte de son enfant mineur. Il n'en reste pas moins que certains actes sont tout de même soumis à autorisation judiciaire. Il s'agit des actes de disposition, qui entraînent la transmission d'un droit réel ou la souscription d'un engagement juridique important. Ils engagent le patrimoine d'une personne en influant sensiblement sur son contenu ou sur sa valeur. Les actes de disposition s'opposent aux actes d'administration qui ont pour but la gestion normale d'un patrimoine. Ils tendent à maintenir les droits dans le patrimoine et ne peuvent de ce fait, entraîner leur transmission. Ainsi, l'administrateur légal peut, en cette qualité, accomplir les actes d'administration sur les biens de son enfant mineur mais pas les actes de disposition.



En l'espèce, la Cour de cassation juge que l'acte litigieux accompli par la mère est un acte d'administration, de sorte qu'elle était en droit de l'accomplir seule. Cependant, la question se pose de savoir s'il ne s'agit pas plutôt d'un acte de disposition car le prélèvement, par l'administrateur légal, d'une somme importante, à son profit, sur le compte de son enfant mineur, constitue une modification importante du contenu de son patrimoine. Il entraîne en effet une dépréciation significative de sa valeur en capital.

Quoi qu'il en soit, peu importe pour la banque qu'il s'agisse d'un acte d'administration ou d'un acte de disposition ; celle-ci n'est pas garante de l'emploi des capitaux. C'est ce qu'a considéré la Cour de cassation en se fondant sur l'article 499 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, qui dispose que les tiers « ne sont pas garants de l'emploi des capitaux ». L'article poursuit : « Toutefois, si à l'occasion de cet emploi ils ont connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement l'intérêt de la personne protégée, ils en avisent le juge ». Mais encore faut-il que le tiers en ait connaissance. La Cour de cassation refuse ainsi d'invoquer le manquement de la banque au devoir de vigilance dont elle est titulaire. En effet, outre ses devoirs d'information, de conseil et de mise en garde, la banque est en principe débitrice d'un devoir de vigilance qui lui impose d'être attentive « aux anomalies et irrégularités manifestes ».

Il lui appartient effectivement de procéder aux vérifications nécessaires visant à déceler les anomalies apparentes dans le fonctionnement d'un compte. La Cour d'appel reproche d'ailleurs à la banque d'avoir manqué à ce devoir de vigilance. Elle relève un « faisceau d'indices » justifiant une vigilance particulière de la banque. Celle-ci était en présence d'une administration légale sous contrôle judiciaire, le compte a été ouvert au nom d'un mineur, l'administratrice a prélevé des sommes importantes, à son profit, sur le compte du mineur, par plusieurs retraits et virements, et ce, sur une courte période.

Cependant, bien que tous ces éléments semblent devoir justifier une vigilance particulière de la part de la banque, il ne faut pas oublier que cette dernière est également tenue à un devoir de non-ingérence qui lui impose de ne pas intervenir dans les affaires de son client. La Cour de cassation n'a donc pas suivi l'argumentation de la Cour d'appel, considérant que la banque n'est pas garante de l'emploi des capitaux, et rendant ainsi une décision favorable aux banquiers.